

Les mêmes documents et le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard, le 31 mars de la même année.

#### Chapitre VII : De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

##### Article 39

Les marchés de travaux et de fournitures de la Caisse sont passés conformément à la législation en vigueur.

#### Chapitre VIII : Du personnel

##### Article 40

Le personnel de la Caisse est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, sauf le personnel soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat appelés à prêter au sein de la Caisse sont en position de détachement auprès de celle-ci.

Le cadre et le statut du personnel sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption de la Caisse.

##### Article 41

Le personnel de la Caisse exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté et promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté et promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

#### Chapitre IX : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

##### Article 42

La Caisse est exemptée de tous impôts, droits et taxes, en ce compris les droits proportionnels et la franchise poste conformément à la loi sur la sécurité sociale des agents de l'Etat.

Toutefois, elle est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

#### Chapitre X : De la dissolution et de la liquidation

##### Article 43

La Caisse est dissoute par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, après avis :

- du Conseil d'administration se prononçant à la majorité de 4/5e de ses membres ;
- des délégués des syndicats élus de l'Administration publique (représentant au moins 2/3 des syndicats élus), réunis en Assemblée générale se prononçant à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Décret du Premier ministre prévu à l'alinéa précédent détermine les modalités de la liquidation de la Caisse en tenant dûment compte des privilèges reconnus aux agents de l'Etat au titre de cotisants.

#### Chapitre XI : Des dispositions finales

##### Article 44

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

##### Article 45

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministre de la Fonction Publique

**Décret n° 15/032 du 14 décembre 2015 portant révocation des agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale détenteurs des faux titres scolaires ou académiques**

*Le Premier ministre,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéa 2 à 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 60.4, 61.1, 70 et 71 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en son article 9.3 et 16.1-3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en ses articles 22 à 24 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement les articles 11, 15 et 16 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/014 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le caractère faux des titres scolaires et académiques détenus par certains agents et fonctionnaires œuvrant au Ministère des Affaires étrangères, tel qu'attesté par les services compétents des Ministères de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique dûment saisis par la commission mise en place à cet effet ;

Considérant la mise à la disposition des agents et fonctionnaires concernés au Ministère de la Fonction Publique ;

Considérant l'avis du Conseil de discipline du Ministère de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Article 1

Sont révoqués de l'Administration publique, les agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères dont les noms, matricules et grades repris ci-dessus. Il s'agit de :

N°	Nom et Post Nom	Matricule	Grade
1	Mikoto Kabunga	558.546	AGB1
2	Bothondo Isek'inonga	507.744	AGB1
3	Mboma Kasongo	518.360	ATB2
4	Biyinga Lubemba	554.767	AGB1
5	Mbambi Kanyiki	403.158	ATBI
6	Isangya Boyombo	489.613	AGB2
7	Kingondji Mapela	276.447	ATBI
8	Kamin Nawej Helene	678.594	AGB1
9	Belinda Biselele	678.498	ATBI
10	Kifota Lumingu	429.318	AGB1
11	Elika Esungu	678.500	ATBI
12	Pande Yahudi	489.605	AGB2
13	Masisa Makaya	473.630	AGB1
14	Katomba Mutombo	530.341	AGB1
15	Omeonga Osako	530.314	ATB2
16	Mwarabu Madama	678.607	AGB1
17	Kinzana Dimambimbi	491.678	ATBI
18	Mulandu Zola Charles	558.559	AGB1
19	Nzee Ekuma	201.941	ATBI
20	Nzuzi Luzayamo	421.656	AGB2
21	Nsamba Kelela	480.770	ATB2
22	Yangala Embeya	530.363	ATBI
23	Mukwa Talabo	489.494	AGB1
24	Kitete Yandje	678.511	ATBI
25	Mongbendu Mambambu	234.700	ATBI
26	Siamundele Nsakanunu	678.534	ATB2
27	Ilunga Shambuyi	489.551	AGB1
28	Omari Bamuweza Brigitte	558.583	AGB1
29	Misenga Kubabezaga	432.373	ATB2
30	Kadiata-Kot	403.121	ATB2
31	Omekoko Yeta	558.584	AGB1
32	Maswama Ilenda	503.806	AGB1
33	Kalonda Binumbi	558.507	ATBI
34	Mika Mpere	475.697	ATBI
35	Kazadi Mutombo	521.959	ATB2
36	Lihau Monga	558.524	AGB1
37	Fono Anahendo	678.546	ATB2
38	Salima Tulunga	489.451	ATB2
39	Ngomba Tshibanda Bijou	558.633	AGB2
40	Mbidi Yamba Kessa	522.117	ATB2
41	Bolendja Ndjoku	571.292	ATB1
42	Diasonama Mukanda	489.325	ATB2
43	Ntoya Kingoyo	678.613	AGB1
44	Bongima Lokange	403.082	ATB2
45	Kabila wa Kabila	489.502	ATB2
46	Kanku wa Kanku	678.607	ATB1
47	Amani Shabani Ramazani	571.368	AGB1
48	Djonga Tawanya	558.373	ATB2
49	Ntangu Tuvingila	678.529	ATB1
50	Abekuzu Kongbo Bibiche	421.656	AGB2

51	Nzuzi Mundele	678.529	AGB1
52	Safi Mwambuy	489.577	AGB1
53	Tamundele Malou	489.471	ATB1
54	Mafef Kamwanga	489.627	AGB2
55	Bosenga Bokwala	558.492	AGB1
56	Barume Bibiche	511.439	AGB1
57	Lingule Bosile	478.491	AGB1
58	Mbela Muisse	571.348	AGB1
59	Miandabu Tshongo	403.149	AGB2
60	Molongya Eulalie	678.605	AGB1
61	Kapya Mufunga	489.762	AGB1
62	Kunzi Mazola (Matubila)	558.593	ATB2
63	Maweja Mpoyi	571.347	AGB2
64	Olenga Kasende	571.432	ATB1
65	Safalani Mawozo	332.460	ATB2
66	Kidiadi Kidiadi	558.615	AGB2
67	Mubiala Makuta	480.818	AGB2
68	Botuli Bolola	678.584	AGB2
69	Kalemba Belenda	530.337	AGB1
70	Mbei Moke	470.019	AGB2
71	Ilonga Ikangi	530.367	AGB2
72	Mueni Mondo	678.521	ATB1
73	Omba Wana	489.593	AGB1
74	Pindi Bakula	530.382	AA
75	Dunia Engwanda	489.632	AGB2
76	Elamenji Kamba	678.499	ATB1
77	Molongoy Jean-Pierre	518.362	AGB1
78	Komakoma Mbuta Bankana	571.350	AGB1
79	Lassa Mikanda	678.598	ATB2
80	Muana Tata Mazamba	489.617	AGB2
81	Saidi Mitumbu	571.372	AGB1
82	Yenge wa Yenge	678.626	AGB2
83	Ndjibu Mboko	407.747	AGB2
84	Wema Osenge Antoinette	521.948	ATB2
85	Rashidi Muningo	450.806	ATB2
86	Makombo Tshitadi	530.299	ATB2
87	Avoki w'Avoki	511.436	ATB1

## Article 2

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministère de la Fonction Publique

## Décret n° 15/033 du 14 décembre 2015 portant révocation des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères

*Le Premier ministre,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéas 2 à 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 50, 60.4, 61.1, 70 et 71 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 9.3 et 16.1 à 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en ses articles 7, 11, 12, 15, 16 al. 3, 22 à 24 et 34 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 3 al. 5, 11, 15 et 16 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers individuels et griefs mis à charge des agents concernés ;

Vu les procès-verbaux de clôture d'action disciplinaire proposant à la révocation les agents précités ;

Considérant les avis conformes du Conseil de discipline du Ministère de la Fonction Publique rendus sur les dossiers disciplinaires de ces agents ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

## Article 1

Sont révoqués de leurs grades et fonctions de l'Administration publique, les agents du Ministère des Finances/DGRAD dont les noms, post-noms, matricules et grades suivent :

N°	Nom & post-nom	Matricule	Grade
01	Balyo Riziki	694.533	ATB1
02	Mwabi Yaya Fina	601.615	ATB1
03	Tshinguta Katumbayi	480.613	ATB1
04	Asizu Landubho	904.134	ATB2
05	Baveza Zanga	505.931	ATB2
06	Sekabuhoro Agath	695.044	ATB2
07	Boleko Embeta	549.312	AGB1
08	Mwamba Mahamba	470.995	AGB1
09	Efambe Losambo	575.525	AGB2
10	Lokola Kasisi	696.196	AGB2
11	Mokako Kolo	694.876	AGB2
12	Pidi Zola	906.576	AA1

## Article 2

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministre de la Fonction Publique

**Décret n° 15/034 du 14 décembre 2015 portant révocation des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances/Division provinciale des Finances de l'ancienne Province du Kasai Orientale**

*Le Premier ministre,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92, alinéas 2 à 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 60.4, 61.1, 70 et 71 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 9 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 7 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement les articles 11, 15 et 16 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers individuels et griefs mis à charge des agents concernés ;

Vu les procès-verbaux de clôture d'action disciplinaire proposant à la révocation ces agents ;

Considérant les avis conformes du Conseil de discipline du Ministère de la Fonction Publique rendus sur les dossiers disciplinaires de ces agents;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

## Article 1

Sont révoqués de tous leurs grades et fonctions de l'Administration Publique, les agents du Ministère des Finances/Direction Générale des Douanes et Accises dont les noms, post-noms, matricules et grades suivent :

N°	Nom & post-nom	Matricule	Grade
01	Ekumbo Lumu	347.592	Attache de bureau de 1 <sup>re</sup> classe
02	Milolo Kababu	522.250	Attache de bureau de 1 <sup>re</sup> classe
03	Kazadi Makazz	186.433	Attache de bureau de 1 <sup>re</sup> classe
04	Bukasa Ilunga	250.090	Attache de bureau de 2 <sup>e</sup> classe

## Article 2

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministère de la Fonction Publique

**Décret n° 15/035 du 14 décembre 2015 portant révocation des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances/Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA »**

*Le Premier ministre,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92, alinéas 2 à 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 60.4, 61.1, 70 et 71 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 9 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 7 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement les articles 11, 15 et 16 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers individuels et griefs mis à charge des agents concernés ;

Vu les procès-verbaux de clôture d'action disciplinaire proposant à la révocation ces agents ;

Considérant les avis conformes du Conseil de discipline du Ministère de la Fonction Publique rendus sur les dossiers disciplinaires de ces agents;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Sont révoqués de tous leurs grades et fonctions de l'Administration Publique, les agents du Ministère des Finances/Direction Générale des Douanes et Accises dont les noms, post-noms, matricules et grades suivent :

N°	Nom & post-nom	Matricule	Grade
01	Baita Besomela	901.196	ATB1
02	Bofoka Lokosa	904.504	AGB1
03	Lukoki Vis	906.579	AGA 1 <sup>re</sup> classe

Article 2

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu

Ministre de la Fonction Publique

**Décret n° 15/036 du 14 décembre 2015 portant révocation des agents de carrière des services publics de l'Etat des différents Ministères**

*Le Premier ministre,*

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant modification des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéas 2 à 4 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 50, 60.4, 61.1, 70 et 71 ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en ses articles 9.3 et 16.1 à 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en ses articles 7, 11, 12, 15, 16 al. 3, 22 à 24 et 34 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 3 al. 5, 11, 15 et 16 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/017 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu les dossiers individuels et griefs mis à charge des agents concernés ;

Vu les procès-verbaux de clôture d'action disciplinaire proposant à la révocation ces agents ;

Considérant les avis conformes du Conseil de discipline du Ministère de la Fonction Publique rendus sur les dossiers disciplinaires de ces agents, respectivement sous n° CD/FP/001/2012, CD/FP/002/2013, CD/FP/003/2014, CD/FP/005/2014, CD/FP/001 /2013, CD/FP/004/2014 et CD/FP/003/2012 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Article 1

Sont révoqués de tous leurs grades et fonctions de l'Administration publique, les agents des différents dont les noms, post-noms, matricules et grades suivent :

Sont révoqués de tous leurs grades et fonctions de l'Administration Publique, les agents des différents dont les noms, post-noms, matricules et grades suivent :

N°	Nom & post-nom	Matricule	Grade
01	Awisila Ndamuntu	666.471	ATB2
02	Kiangebeni Zola	439.165	AGB2
03	Kahemba wa Pami Aimérance	600.885	ATB1
04	Kapiteni Kasimu	601.866	ATB2
05	Assani Mazunga	906.059	AGB2
06	Kashitu Kisambu	906.563	AA1
07	Mwanza Nkashama	466.285	ATB2
08	Mbo Botambo Andy	694.851	ATB2
09	Masika Shandaba	695.591	ATB2
10	Kaseka Mukonga	694.705	ATB2
11	Munda Tshingambu	481.465	ATB2
12	Ngofu Sekele Lemba	549.686	ATB2
13	Musiti Munzanzara	549.678	ATB2
14	Muganda Chiruba Kaderha	481.453	ATB2

15	Mulele Kahulu	549.666	ATB2
16	Kiboko Kituba	549.627	ATB2
17	Bubitende Kakobe	549.609	ATB2
18	Kalobo Lufuluabo	481.365	ATB2
19	Kamongo Boloko	549.620	ATB2
20	Kabwaya Muamba	549.617	ATB2
21	Kithima Mwembezi	549.632	ATB2
22	Kanyimbu Shindani	481.936	ATB2
23	Kipepe Mimpiya	549.631	ATB2
24	Kayiba Bukasa	549.625	ATB2
25	Faila Amuri	694.618	ATB2
26	Yabadi Nyamabo	549.702	ATB2
27	Booto Ngondo Albero	694.577	ATB2
28	Bakali Wanessa	695.156	ATB2
29	Makengo Kabwiku	694.815	ATB2
30	N'kiery Ngoloy	695.853	AGB1
31	Mwanu Mbungu	549.750	AGB1
32	Muloway Ngandu Malu	695.749	AGB1
33	Kizila Ngalya	481.678	AGB1
34	N'singa Kadijamar	481.652	AGB1
35	Masiala Sita	695.588	AGB1
36	Marhegeko Tatu Jeff	695.585	AGB1
37	Luka Esemu	695.853	AGB1
38	Kajid Tshilong	550.142	AGB1
39	Kayembe Ntita	549.720	AGB1
40	Malumbi Bene Kazimoto	695.569	AGB1
41	Mukanya Kashala	696.694	AGB2
42	Asha Selemani	696.052	AGB2
43	Nsapu Nsapu	549.807	AGB2
44	Nsenga Makasu	549.808	AGB2
45	Tshijika Mwenze	482.043	AGB2
46	Bahane Bintu Odette	549.769	AGB2
47	Zawadi Mutshili	697.018	AGB2

### Article 2

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Pascal Isumbisho Mwapu  
Ministre de la Fonction Publique